

**Réponse de France Digitale
à la consultation de l’Autorité de la concurrence**

20 février 2025

Consultation publique sur les modalités d’introduction d’un système de contrôle des concentrations susceptibles de porter atteinte à la concurrence et ne franchissant pas les seuils de notification en vigueur, ouverte jusqu’au 21 février 2025 (conformément à l’extension du délai de réponse obtenu par France Digitale le 14 février).

—

La consultation de l’Autorité de la Concurrence (l’**“Autorité”**) vise à recueillir l’avis du marché sur l’éventuelle introduction d’un système de contrôle des concentrations pour les opérations sous les seuils de notification des opérations de concentration en dessous des seuils (la **“Consultation”**).

Le présent document est la réponse de France Digitale à la Consultation, en tant qu’organisation représentant les startups, scale-ups et investisseurs en capital-risque français, dont la mission est de permettre l’émergence et le développement de champions européens de l’innovation.

Pour France Digitale, il ne fait aucun doute que dans le contexte géopolitique et économique actuel, il est nécessaire de veiller à la fois de la protection des intérêts de la France - au travers du contrôle des investissements en France opéré par le Bureau des Investissements étrangers en France - et au maintien de conditions de marché équitables - au travers du contrôle des concentrations opéré par l’Autorité de la concurrence.

Nous tenons cependant à attirer l’attention de l’Autorité sur les conséquences directes et indirectes d’un renforcement du contrôle des concentrations sur les capacités de développement du marché économique de l’innovation, et en particulier des startups.

Notre réponse s’articule autour du plan suivant :

Eléments de contexte sur le marché de l’innovation	2
Position de France Digitale	5
I. L’Option n°3 est inadaptée au contrôle d’opérations de concentrations pour les startups	5
II. En tout état de cause, la mise en oeuvre du contrôle ex post (Option n°3) doit être strictement encadrée	6
III. Les Options n°1 et n°2 nuisent gravement à l’attractivité du marché de l’innovation	8

—

Contacts pour France Digitale

Marianne Tordeux Bitker : marianne@francedigitale.org

Clotilde Hocquard : clotilde@francedigitale.org

A propos de France Digitale : Fondée en 2012, France Digitale est la plus grande association de startups en Europe, avec plus de 2000 startups et investisseurs français. L’association se donne pour mission de faire émerger des champions européens en fédérant et en portant la voix de celles et ceux qui innovent pour changer la face du monde. L’Association est inscrite à la HATVP et au Registre de transparence de l’UE (n°479234015862-06).

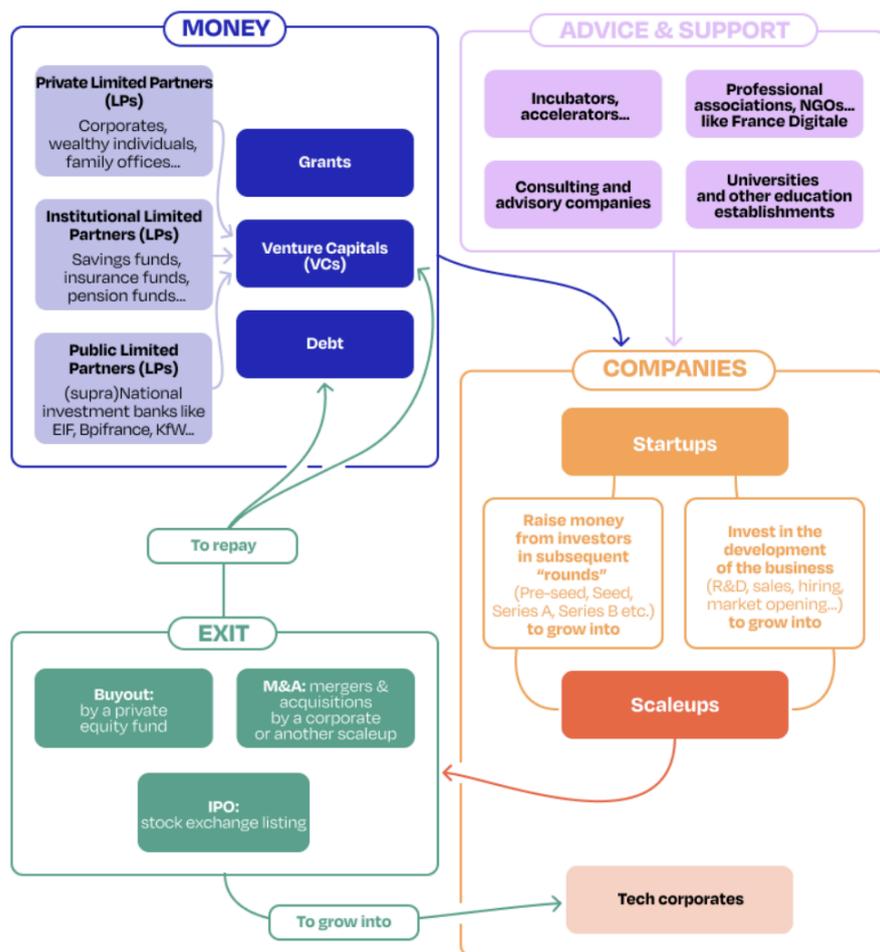


Éléments de contexte sur le marché de l'innovation

Dans ces éléments de contexte, France Digitale tient à apporter des précisions sur le marché économique de l'innovation français et européen, pour éclairer la suite de notre réponse.

1- L'équilibre et les capacités de croissance de ce marché dépendent d'un facteur essentiel : l'attractivité.

Cette attractivité se retrouve à toutes les étapes de la croissance des startups, chacune de ces étapes étant interdépendante l'une de l'autre. En d'autres termes, si l'attractivité d'un des maillons de la chaîne vient à manquer, c'est l'ensemble de la chaîne qui est bloquée.



Le schéma ci-dessus illustre le fonctionnement de la chaîne de développement des startups françaises, et les grandes étapes de l'attractivité :

- A l'origine, des investisseurs (institutionnels, personnes physiques, fonds de pension, etc., privés ou publics) dénommés « LP » investissent dans des fonds de capital-risque (ou « **venture capital/VC** »);
- ces VCs investissent dans des startups ;
- ces startups créent de la valeur, croissent (par de la croissance organique ou externe) ;
- et doivent, in fine, offrir des options de sortie pour leurs VC (au travers d'une introduction en bourse, de l'acquisition intégrale du capital par un autre entreprise ou par la prise de participation par un fonds de secondaire), afin que ces derniers remboursent leurs propres investisseurs... qui réinvestiront ensuite, en cas de performance du fonds de VC, dans un nouveau fonds de VC, reproduisant ainsi le cycle pour d'autres entreprises.



La dernière étape décrite ci-dessus (ie., la sortie) est une étape « du meilleur scénario ». En effet, l'investissement dans les startups est par nature risqué ; beaucoup d'entreprises innovantes ne parviennent pas à trouver leur marché, échouent. Seule 1 entreprise sur 10 permettra aux VC de réaliser une sur-performance, tenant les performances du fonds de VC – et donc d'assurer le maintien du marché. La réalisation de cette « très bonne » sortie, à des conditions de marché favorable, est absolument essentielle pour garantir, ensuite, un réinvestissement dans de nouvelles opérations.

Or, aujourd'hui, le marché des startups est porté par très peu d'options de sortie. Plusieurs facteurs expliquent ces difficultés :

- Les startups accusent une décorrélation entre la valorisation établie par le marché du capital-risque et la valorisation établie par les règles du private equity ;
- Il manque d'options alternatives au M&A : le marché des IPO est bloqué par manque de fonds, et il manque de fonds de secondaire pour financer des prises de participation de l'intégralité du capital ;
- Les taux d'intérêts rendent moins attractifs l'investissement risqué – par opposition à des actifs moins risqués ;
- Plus largement, le contexte politique ne garantit pas l'attractivité des entreprises françaises auprès des investisseurs LPs, grippant la chaîne de financement, et complexifiant d'autant la capacité des startups à financer l'acquisition d'autres startups pour leur croissance externe.

Notre message est simple : toute mesure qui viserait à complexifier la capacité des startups à se faire acquérir ou à acquérir d'autres startups est une atteinte directe à l'attractivité du marché de l'innovation français, qui souffre déjà beaucoup aujourd'hui.

Le système actuel de contrôle des concentrations français, qui repose sur un mécanisme de seuil fondé sur le critère du chiffre d'affaires, est **quantifiable et prévisible**. Les parties à la transaction, qui par hypothèse génèrent un chiffre d'affaires conséquent, intègrent les coûts associés à un contrôle de l'Autorité en amont dans le coût global de la transaction. Avec un contrôle sous les seuils, toutes les concentrations seront en sursis. Une telle insécurité juridique est de nature à dissuader les investisseurs de procéder à de telles opérations en France. Cette entaille faite à l'attractivité de la France risque de mettre en péril l'équilibre déjà fragile du cycle du financement de l'innovation.

2- La création de champions européens de l'innovation passe par la croissance organique et la croissance externe.

Afin que les startups se développent et trouvent leur modèle économique, celles-ci peuvent recourir à la croissance interne (dite organique), en mobilisant leurs ressources internes. Ce mode de croissance est cependant lent et donc peu compatible avec le besoin d'innovation rapide, dans un contexte où les sources de financements pour les startups se font déjà rares.

C'est pourquoi les startups ont de plus en plus recours à la croissance externe, par l'acquisition d'autres entreprises. Les enjeux pour elles sont variés : faire des économies d'échelle, diversifier leurs savoirs-faires, leurs offres, leurs technologies, pouvoir s'adjoindre de nouveaux talents. Ces stratégies sont d'autant plus importantes pour adresser des marchés complémentaires et réduire les risques liés à la dépendance à une seule verticale, qui peut prendre du temps à trouver son marché, du fait même de son caractère innovant.

La croissance externe est aussi indispensable à la création de champions européens, dans une course à l'innovation mondiale : ces champions sont la clé afin que l'Europe puisse faire face à des acteurs mondiaux déjà en place et de taille critique, notamment dans la tech. Par ailleurs, aujourd'hui, lorsqu'une startup souhaite s'implanter sur le marché d'un autre pays européen, celle-ci fait face à de nombreux obstacles, du fait du manque d'harmonisation du marché unique. Les barrières à l'entrée sont nombreuses : droit des sociétés, droit du travail, droit fiscal non harmonisé, barrières administratives, barrières culturelles, barrières technologiques... le seul moyen pour elle de s'implanter durablement sur un autre marché est donc d'acquérir une société locale. Au-delà de l'internationalisation de nos entreprises, la croissance externe apparaît aujourd'hui comme le levier le plus sûr en vue de créer de véritables champions européens de la tech, dès lors qu'elle permet d'acquérir de nouveaux talents, de déployer de nouvelles innovations et d'étendre son champ d'activité.



Les stratégies de croissance externe sont d'autant plus vertueuses qu'elles permettent d'apporter des liquidités sur le marché, et de remédier au système grippé des sorties (cf. point 1).

Il nous paraît donc essentiel, de :

- Maintenir l'attractivité de l'écosystème innovant français, durement gagné ces dix dernières années, et qui se trouve aujourd'hui chahuté et en manque de liquidités. Cela suppose de ne pas introduire d'imprévisibilité dans les transactions, qui ne serait qu'un frein aux transactions, donc aux sorties et *in fine*, risquerait de rompre définitivement le cycle fragile du financement de l'écosystème.
- Permettre aux startups de se diversifier et de passer à l'échelle en Europe via des stratégies de croissance externe, afin que l'Europe préserve sa compétitivité et se dote de champions européens de l'innovation dans un contexte géopolitico-économique critique.



Position de France Digitale

Le contrôle des opérations sous les seuils doit être exceptionnel, strict et impliquer de la prévisibilité pour les entreprises et leurs investisseurs, sous peine de paralyser la vivacité et le dynamisme de l'écosystème des startups françaises, ainsi que la création de champions français et européens de l'innovation en affectant durablement l'attractivité de cet écosystème. Nous appelons également à une uniformisation de l'appréciation des concentrations à l'échelle européenne.

Pour France Digitale, les options 1 et 2 risquent de nuire gravement à l'attractivité du marché de l'innovation - exception faite de la proposition visant à instaurer une notification obligatoire pour les "contrôleurs d'accès" au sens du DMA.

Prenant acte de la jurisprudence Towercast de la Cour de Justice de l'Union Européenne ("**CJUE**") du 16 mars 2023 (aff. C-449/21), France Digitale soutient que le contrôle ex post prévu à l'Option n°3 de la Consultation ne doit pas être mis en oeuvre dans le secteur des startups ; en toute hypothèse, si celui-ci devait tout de même être utilisé, son éventuelle mise en oeuvre devra être strictement encadrée pour préserver la prévisibilité des opérations et la sécurité juridique des entreprises.

En tout état de cause, nous rappelons le principe de non-cumul entre l'examen de l'opération par le biais d'une Option n°1/n°2 et par le biais de l'Option n°3, afin d'éviter l'instauration d'un niveau de contrôle excessif des opérations de concentration.

I. L'Option n°3 est inadaptée au contrôle d'opérations de concentrations pour les startups

L'option ici envisagée par l'Autorité de la concurrence vise à contrôler *a posteriori* une opération d'acquisition ou de prise de contrôle (ie. de concentration) sur le fondement de la prohibition des abus de position dominante ou des ententes.

Inspirée de la jurisprudence TowerCast, France Digitale tient à rappeler que cette dernière est **particulièrement inadaptée au secteur des startups**.

S'agissant de nouvelles technologies complexes, les définitions de marchés sont en constante évolution, notamment au regard de l'évolution rapide des modèles d'affaires, de l'émergence continue de nouveaux produits ou de l'évolution rapide des produits existants : leurs frontières ne sont pas figées. La nature émergente de ces marchés, qui n'ont pas atteint leur degré de maturité, conduit à une instabilité structurelle rendant particulièrement complexe, voire impossible, toute tentative d'évaluation précise des positions concurrentielles, alors volatiles ou temporaires, et des effets potentiels des opérations de concentration du secteur. L'application de la jurisprudence TowerCast à ces marchés génère un risque très important d'aboutir à des conclusions erronées, à des "faux positifs", identifiant à tort des pratiques et effets anticoncurrentiels là où il n'existe que des stratégies légitimes de développement et d'innovation, signes d'une concurrence saine par les mérites.

Cette jurisprudence n'a de sens que pour des marchés matures, pour lesquels il existe une certitude empirique sur les positions des acteurs et l'évolution de marché, permettant une analyse économique robuste et fiable, fondée sur des données qualitatives et des tendances clairement identifiables - ce qu'on ne peut retrouver en matière de startups. Telle était d'ailleurs la nature du marché dans l'affaire TowerCast : le marché de la diffusion de la TNT présentait toutes les caractéristiques d'un marché adulte, notamment une technologie mature avec des évolutions techniques relativement prévisibles et graduelles, un nombre d'acteurs identifiés, des modèles économiques éprouvés, etc.

L'application de la jurisprudence TowerCast dans le domaine des startups aurait concrètement pour conséquence de (i) réduire drastiquement la création de jeunes pousses, dès lors que leurs potentiels fondateurs et investisseurs préempteront désormais qu'ils rencontreront des difficultés à développer ou à vendre leur innovation; et (ii) amoindrir fortement les incitations à l'investissement côté acheteurs au regard des risques juridiques encourus.



En sont compromis la création de nouvelles technologies et le développement d'entreprises européennes ou françaises fortes, capables de rivaliser avec les entreprises extra-européennes, alors même que la nécessité d'innovation - ardemment défendue par le rapport Draghi - est au coeur de la réalisation d'une politique industrielle européenne compétitive.

En est également compromis la capacité d'investissement : la limitation des perspectives d'exit freinerait fortement la possibilité pour les investisseurs de réinvestir dans l'économie française ; ainsi, le poids que fait porter cette perspective sur la compétitivité française est immense : tant en matière de financement de projets qu'en matière d'innovation.

II. En tout état de cause, la mise en oeuvre du contrôle ex post (Option n°3) doit être strictement encadrée

En tout état de cause, pour France Digitale, cette option doit impérativement garantir la sécurité juridique des opérations. Les conditions d'assurance de cette sécurité juridique devront être discutées avec les différentes parties prenantes (entreprises, investisseurs notamment), et France Digitale se tient à la disposition de l'Autorité pour y contribuer.

En pratique, nous préconisons des pistes de travail autour de :

2.1 Une limitation temporelle du délai de saisine de l'Autorité de la concurrence post-opération

Nous appelons l'Autorité à publier des lignes directrices intégrant notamment une limite temporelle à sa faculté d'auto-saisine pour le contrôle ex post des opérations réalisées.

En particulier, **un délai de six mois post-opération nous semble être le délai le plus long pour garantir la sécurité juridique des entreprises concernées par le contrôle.**

Il paraît problématique de contrôler des opérations de concentration dont la réalisation s'est achevée plusieurs années auparavant. Le regard rétrospectif porté sur de très anciennes opérations peut conduire à attribuer "à rebours" un certain succès et un pouvoir de marché à une entreprise qui, au moment de la réalisation de ces acquisitions, n'en disposait pas.

Ainsi, des pratiques mises en oeuvre par des start-up naissantes, n'atteignant aucun seuil de rentabilité et composées d'à peine quelques individus, risqueront d'être condamnées alors même qu'il ne peut être sérieusement soutenu que ces entreprises disposaient dès leurs premiers jours d'un pouvoir de marché tel qu'elles pouvaient en abuser pour façonner le marché à leur image et exploiter ou évincer de potentiels concurrents.

En outre, dans un secteur innovant en constante évolution, chaque semaine peut faire évoluer l'appréciation d'un marché économique. Un contrôle qui interviendrait plus de six mois après une opération pourrait apprécier un marché économique devenu radicalement différent de ce qu'il était au jour de l'opération, sans que ces évolutions ne soient imputables aux entreprises concernées par l'opération.

Exemple

Nous en tenons pour exemple l'évolution constante du marché de l'IA générative.

Dans ce secteur ultra-concurrentiel mais dominé par des acteurs ayant une certaine taille critique, le marché évolue quasiment quotidiennement, au gré de sorties régulières de nouveaux modèles d'IA générative, mais aussi au gré de pivots stratégiques opérés par les entreprises pour se maintenir sur le marché (choix de l'opensource, conclusion de partenariats stratégiques, acquisitions d'entreprises pour développer des infrastructures ou des applications, etc.).



Il y a 3 ans, il aurait été strictement impossible de prédire la position de leader d'une entreprise comme OpenAI sur le marché de l'IA générative, acquise par de multiples facteurs (canaux de distribution, sortie de modèles performants, partenariats stratégiques, etc.). De la même manière qu'il est aujourd'hui difficile (voire impossible) d'imaginer quels seront les challengers d'OpenAI dans six mois : une entreprise chinoise, européenne, américaine, ou autre ?

Toute opération d'acquisition d'une entreprise par un concepteur de modèle d'IA générative pourrait, soit simplement apporter un renfort opérationnel à ce concepteur, soit s'avérer être un choix stratégique crucial et différenciant, lui permettant d'être leader à moyen terme, en raison de multiples facteurs externes à l'opération (choix stratégiques ratés de concurrents, changement d'un contexte géopolitique, moindre performance des concurrents, absence de conformité aux réglementations européennes des concurrents, etc.).

Cet exemple fictif permet d'illustrer une idée fondamentale : **dans un secteur innovant en constante évolution, il n'est simplement pas possible de prédire, au jour d'une opération, l'impact économique à moyen terme qu'aura cette opération sur l'évolution du marché. Le regard porté rétrospectivement sur les effets de cette opération est donc un regard anachronique biaisé, prenant en compte des informations dont aucun des acteurs, pas même les parties, ne pouvaient avoir connaissance.**

2.2 Établir une ligne directrice claire sur les standards d'appréciation des pratiques anticoncurrentielles dans les contrôles ex-post

Comme rappelé ci-dessus, l'incertitude instaurée par le contrôle d'opérations anciennes est particulièrement problématique en matière de nouvelles technologies.

En effet, l'évaluation par les entreprises du secteur de leur possible position dominante est délicate. S'agissant de nouvelles technologies complexes, les définitions de marché sont en constante évolution, notamment au regard de l'émergence continue de nouveaux produits ou de l'évolution rapide des produits existants.

En premier lieu, en découle un danger de qualification d'une position dominante pour les startups innovantes. En raison de cette incertitude, peut émerger une certaine inclinaison à l'adoption d'un point de vue simpliste selon lequel chaque nouvelle fonctionnalité d'une technologie naissante doit être analysée isolément des autres fonctionnalités d'un même logiciel et constituer en tant que tel un marché pertinent. Les start-ups innovantes, qui ont rencontré un certain succès en développant une nouvelle fonctionnalité, pourraient alors être considérées rétrospectivement comme ayant toujours été en position dominante sur un marché sur lequel elles venaient pourtant de naître. Le développement et le succès d'une technologie ou d'une fonctionnalité, acte d'innovation normal, doivent-ils entraîner mécaniquement la position dominante de l'entreprise l'ayant conçue ?

Cette observation souligne l'impératif pour les autorités de concurrence de développer une expertise approfondie et nuancée des marchés technologiques émergents (tant dans leur définition que dans l'appréciation des dynamiques et pouvoirs de marché en jeu), indispensable pour éviter les écueils d'une fragmentation artificielle des marchés et d'une qualification erronée des positions concurrentielles.

En second lieu, un standard de preuve très élevé doit être requis pour qualifier un abus de position dominante ou une entente sur ce fondement. Des tests économiques poussés, éprouvant les effets allégués de l'acquisition sur l'état de la concurrence, doivent être mis en œuvre et soumis au contradictoire.

Nous appelons l'Autorité de la concurrence à préciser les critères d'appréciation des pratiques anticoncurrentielles dans les contrôles ex-post.

France Digitale se tient à la disposition de l'Autorité pour co-construire ces critères.



2.3 Absence de rétroactivité du contrôle pour les opérations réalisées avant l'arrêt TowerCast de la Cour de Justice

Cette option résulte d'un changement de doctrine issu de la décision TowerCast. Nous appelons donc à ce qu'aucun contrôle de l'Autorité ne puisse être opéré sur les opérations réalisées avant cette décision, afin d'éviter aux entreprises d'être placées dans une situation de "précarité" économique et juridique..

2.4 Anticiper les conséquences de la qualification "anticoncurrentielle" des opérations par l'Autorité de la concurrence

En cas de qualification de l'opération de "pratique anticoncurrentielle", se pose la question de l'avenir de cette opération. Il est nécessaire de réfléchir aux injonctions qui pourront être prononcées, comme le dénouement. Celui-ci peut être d'autant plus complexe (voire impossible) à réaliser lorsque l'opération contrôlée et remise en cause est ancienne.

Aussi, nous appelons l'Autorité à anticiper les conséquences du dénouement des opérations - en particulier pour les entreprises, l'emploi et la propriété intellectuelle.

III. Les Options n°1 et n°2 nuisent gravement à l'attractivité du marché de l'innovation

L'Autorité de la concurrence envisage deux autres options de contrôle des concentrations en dessous des seuils :

- la première option porte sur la création d'un pouvoir d'évocation ciblé : sous certaines conditions quantitatives et qualitatives, l'Autorité disposerait du pouvoir d'enjoindre à une entreprise de notifier une opération de concentration *avant ou après* la réalisation de l'opération. Selon l'Autorité, ce mécanisme serait encadré tant matériellement que temporellement avec trois critères cumulatifs à remplir :
 - Un seuil de chiffre d'affaires cumulés des entreprises parties à l'opération ;
 - L'affectation significative de la concurrence probable générée par l'opération ; et
 - Une condition de temporalité.
- la deuxième option porte sur la création d'une condition alternative aux seuils basée sur la pratique décisionnelle antérieure : cette option propose d'ajouter un critère alternatif aux seuils, qui rendrait obligatoire la notification préalable d'une opération de concentration lorsque l'une des entreprises concernées a fait l'objet d'une décision d'interdiction ou d'autorisation avec engagements en contrôle des concentrations ou de sanction ou d'engagements sur le fondement de la prohibition des abus de position dominante. Cette option prévoit également une notification obligatoire de toute concentration lorsqu'une des parties a été désignée contrôleur d'accès par la Commission européenne en vertu du DMA.

Pour France Digitale, ces deux options nuisent gravement à l'attractivité du secteur de l'innovation, en ne garantissant ni sécurité juridique, ni prévisibilité des opérations, ni harmonisation avec les autres Etats membres.

Si ces options devaient cependant être adoptées, nous précisons dans les paragraphes suivants les points de vigilance cruciaux pour l'écosystème.



3.1 Commentaires sur l'Option 1

Pour France Digitale, cette option ne peut être retenue, sans apporter des garanties strictes de sécurité juridique sur les aspects suivants :

→ **S'agissant du seuil de chiffre d'affaires**

L'introduction d'un critère quantitatif, donc mesurable de manière prévisible, nous paraît indispensable. Ainsi, la définition d'un seuil de chiffre d'affaires devrait nécessairement être prévue pour assurer un minimum de prévisibilité juridique aux opérations.

Se pose la question du seuil à retenir. Un seuil sur le modèle italien (CA mondial supérieur à 5 milliards d'euros) permettrait de viser les opérations réalisées par des entreprises susceptibles d'affecter la concurrence de manière significative.

Si un seuil moins élevé devait être retenu, nous appelons à ce qu'un **critère de seuil non-combiné**, exigeant que chaque partie réalise un certain chiffre d'affaires, soit adopté, plutôt qu'un critère portant sur un seuil de chiffre d'affaires cumulé entre les parties à l'opération.

→ **S'agissant de la définition de "ce qui est "susceptible d'affecter la concurrence"**

Nous renvoyons ici aux développements de la partie 2.2 visant les difficultés d'appréciation des effets des opérations de concentration dans le secteur des entreprises innovantes.

Si cette option était retenue, il serait impératif de publier une définition précise et claire des critères d'appréciation de l'affectation de la concurrence entendue par l'Autorité.

→ **S'agissant des modalités de contrôle**

L'Autorité évoque la possibilité de réaliser un contrôle avant et après l'opération. Cela appelle les commentaires et interrogations suivants:

- **S'agissant du point de départ du délai de contrôle** : comment l'Autorité aura-t-elle connaissance des opérations en cours, par exemple non encore publiques et réalisées ?
- **S'agissant du contrôle avant opération** :
 - l'Autorité pourra-t-elle se saisir d'opérations à l'état de projet ? Par exemple, ayant seulement été indiqués dans la presse mais sans qu'aucun contrat n'ait encore été conclu ?
 - Quand l'opération sera-t-elle assez concrète à son sens pour exiger une notification ? En particulier, une évocation au stade des négociations commerciales compromettrait la bonne tenue de celles-ci (l'acheteur pouvant être dissuadé de conclure).
 - Quelle serait la valeur juridique d'une politique de "porte ouverte" suggérée par l'Autorité ? **Nous souhaitons souligner l'importance de cette démarche** et proposons la mise en place d'une possibilité de dépôt d'un formulaire d'information de l'Autorité concernant les opérations que l'entreprise considère comme remplissant les critères de matérialité, sur le modèle des "**lettres de confort**". En contrepartie de cet accès facilité à l'information, nous suggérons que cette "lettre" empêche ensuite de remettre en cause toute opération portée à la connaissance de l'Autorité.
- **S'agissant du "délai raisonnable" dans lequel l'Autorité pourrait évoquer l'opération**, il est impératif que celui-ci soit chiffré, de l'ordre de 2 mois maximum (modèle Irlandais). Ce délai devrait commencer à courir à partir du moment où l'Autorité prend connaissance de la possible transaction (ou aurait pu en avoir connaissance), et s'éteint dans les 2 mois post-opération si l'Autorité n'en a pas eu connaissance avant.



- **S'agissant du délai de réponse de l'Autorité, en particulier avant opération** : nous appelons l'Autorité à avoir conscience que dans le secteur de l'innovation, la faculté à réaliser une opération dans de bonnes conditions pour l'entreprise cible ou les investisseurs dépend de multiples facteurs fragilisant les transactions. Il est en particulier absolument nécessaire de garantir un traitement du dossier par l'Autorité le plus court possible, notamment lorsque l'opération n'a pas été totalement réalisée (inférieur à 4 semaines). Une procédure spéciale devrait donc être mise en place (délais courts, documentation exigée réduite, etc.).

→ **Absence de rétroactivité de la mesure**

Cette option ne pourrait, en tout état de cause, ne s'appliquer qu'aux opérations intervenues après l'entrée en vigueur des dispositions légales qui octroieraient un tel pouvoir.

3.2 Commentaires sur l'Option 2

→ **S'agissant des opérations réalisées auprès d'entreprises qualifiées de "contrôleur d'accès" au sens du DMA**

Nous comprenons que l'Autorité se réfère aux "contrôleurs d'accès" du DMA pour obliger ces derniers à notifier les opérations qu'ils réalisent. Nous rappelons ici que le marché du capital risque, qui porte le secteur de l'innovation en France, est structurellement dépendant de la réalisation d'opérations de sorties, à savoir d'acquisitions des entreprises en portefeuille. Ces sorties peuvent, et doivent pouvoir, être réalisées auprès d'entreprises qualifiées de "contrôleur d'accès" au sens du DMA, si les conditions de marché préservent le droit de la concurrence.

Nous appelons donc l'Autorité à exercer un contrôle éclairé de ces opérations, pour maintenir l'attractivité de l'écosystème, et à publier les critères d'appréciation de son contrôle dans des lignes directrices.

→ **S'agissant du contrôle des opérations réalisées par des entreprises ayant fait l'objet d'une décision d'interdiction ou d'autorisation avec engagements en contrôle des concentrations ou de sanction ou d'engagements sur le fondement de la prohibition des abus de position dominante**

Cette option est inacceptable pour les entreprises.

Le déclenchement automatique d'une notification pour toute opération risque de ralentir l'ensemble des capacités de croissance externe des entreprises visées. L'Autorité considère que tant sa propre pratique décisionnelle que celle de la Commission européenne doivent être prises en compte pour le déclenchement de ce critère. En pratique, une entreprise s'étant vue refuser une fois une opération (ou ayant pris des engagements) en France ou devant la Commission devrait dès lors procéder à une notification systématique de toutes ses opérations de M&A. Cela fait peser un très lourd poids sur ses épaules, et risque de ralentir son développement et l'innovation.

Cette option repose sur des critères de notification relativement inédits en Europe - ce qui entraverait l'attractivité de la France. Seule la Suisse a adopté des critères similaires, et observe elle-même de manière générale que son droit des concentrations présente des carences et qu'une harmonisation avec le régime de l'Union Européenne serait souhaitable¹.

¹ [Rapport](#) fondé sur l'art.59a de la loi sur les cartels concernant l'évaluation de la loi sur les cartels et propositions concernant la suite à donner au dossier Approuvé par le Conseil fédéral le 25 mars 2009, page 6 et 10